

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2023, 22 mars 2023

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(chapitre S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec tenue le 29 juin 2022, la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, amendant le règlement approuvé par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 25)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration (conseil) veille à la performance de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et est imputable des décisions de cette dernière auprès du gouvernement. De plus, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes:

1.1. s'assurer que l'aide financière versée par la SOFIL est octroyée en conformité avec le Plan d'investissements et les modalités et conditions fixées par le gouvernement;

1.2. approuver le budget annuel, les états financiers et le rapport annuel de la SOFIL;

1.3. approuver les règles de gouvernance de la SOFIL;

1.4. nommer les membres des comités statutaires¹ du conseil et les présidents de ces comités;

1.5. approuver le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil, aux dirigeants et aux employés de la SOFIL;

1.6. approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;

1.7. approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil et des comités statutaires;

1. Au 29 juin 2022, les comités statutaires de la SOFIL sont le comité d'éthique et de gouvernance ainsi que le comité d'audit.

1.8. établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la SOFIL;

1.9. s'assurer que les comités statutaires exercent adéquatement leurs fonctions;

1.10. déterminer les délégations d'autorité;

1.11. adopter les politiques et les plans d'action de la SOFIL;

1.12. approuver les ententes visées à l'article 9 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (RLRQ, chapitre S-11.0102) et l'entente de perception visée à l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) entre la SOFIL et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

SECTION II

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

2. Le président du conseil est chargé de la direction du conseil et exerce notamment les fonctions suivantes :

2.1. convoquer et présider les réunions du conseil;

2.2. analyser les questions soumises au conseil;

2.3. voir au bon fonctionnement du conseil et des comités statutaires;

2.4. s'assurer que le conseil et les comités statutaires disposent, à leur demande et en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

2.5. établir, en collaboration avec le secrétaire de la SOFIL, l'ordre du jour des réunions;

2.6. établir, en collaboration avec les présidents des comités statutaires et le secrétaire de la SOFIL, le calendrier annuel des réunions du conseil et des comités statutaires;

2.7. s'assurer de l'exécution des décisions du conseil;

2.8. répondre, auprès du ministre, des décisions de la SOFIL dont le conseil est imputable;

2.9. s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres administrateurs et le secrétaire de la SOFIL;

2.10. exercer, en outre, toute autre fonction que le conseil lui confie par résolution.

3. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

4. Le secrétaire de la SOFIL exerce notamment, les fonctions suivantes :

4.1. assister à toutes les réunions du conseil et de ses comités;

4.2. faire les convocations et préparer les ordres du jour des réunions conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis;

4.3. établir le calendrier annuel des réunions;

4.4. rédiger et signer les procès-verbaux;

4.5. tenir un registre d'assiduité des membres aux séances du conseil et des comités;

4.6. préparer tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

4.7. assurer le suivi des ententes visées à l'article 9 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et de l'entente de perception visée à l'article 648.4 du Code de la sécurité routière entre la SOFIL et la SAAQ;

4.8. assurer la tenue et la garde des registres et archives de la SOFIL à l'exception des livres de comptabilité;

4.9. exercer toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

5. En cas d'absence, d'incapacité d'agir du secrétaire ou pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au président du conseil.

SECTION III

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Le conseil tient au moins deux réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

7. Un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire de la SOFIL au nom des personnes ayant

donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

Les documents relatifs à une réunion du conseil doivent être transmis à tous les membres au moins sept jours avant sa tenue.

8. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

9. Les formalités de convocation prévues aux articles 7 et 8 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

10. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par courriel, par la poste ou par télécopieur, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition ou de la réception de la télécopie.

11. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

12. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

13. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

14. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par tout autre moyen de communication. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil ou de deux de ses membres, au scrutin secret.

15. L'absence d'un membre du conseil à quatre réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102).

16. À la fin de chaque réunion du conseil, les membres procèdent à un huis clos. Ceux-ci peuvent toutefois y surseoir si l'unanimité du conseil y consent.

SECTION IV PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

17. La SOFIL assume la défense d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la SOFIL n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la SOFIL estime que celui-ci a agi de bonne foi.

18. La SOFIL assume les dépenses d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la SOFIL n'obtient gain de cause qu'en partie, elle peut demander au tribunal de déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

SECTION V OPÉRATIONS FINANCIÈRES

19. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la SOFIL sont maintenus selon les règles comptables suivies par le gouvernement.

20. Tous les fonds de la SOFIL ou dont elle est responsable sont déposés auprès d'une institution financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada, choisie par le conseil par voie de résolution.

21. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la SOFIL dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

22. L'article 21 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la SOFIL et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicommis.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement intérior de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

79363

Gouvernement du Québec

Décret 556-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit plus particulièrement promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé à ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a prolongé la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021 et modifié par le décret numéro 319-2022 du 16 mars 2022, soit de nouveau modifié :

1^o dans le deuxième alinéa de l'article 1 :

- a) par le remplacement de «à conclure» par «conclue»;
- b) par la suppression de «et des Services sociaux»;
- c) par l'insertion, après «COVID-19», de «, ainsi que ses modifications subséquentes»;

2^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les autotests visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien, et ce, sans obligation de présenter une ordonnance, à toute personne admissible au programme parce qu'elle présente l'une des conditions d'admissibilité au programme énumérées à l'annexe A ou parce qu'elle se qualifie dans l'une des catégories de personnes vulnérables sur le plan économique identifiées à l'annexe B.

Le ministre de la Santé peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, de modifier les conditions d'admissibilité au programme énumérées à l'annexe A, notamment afin de tenir compte des recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en service sociaux, ou de modifier les catégories de personnes vulnérables sur le plan économique identifiées à l'annexe B.»;

3^o dans l'article 3 :

- a) par le remplacement, partout où il se trouve, de «l'annexe A» par «l'annexe C»;
- b) par la suppression de «et des Services sociaux»;

4^o par le remplacement, dans l'article 4, de «l'annexe A» par «l'annexe C»;